

# **Loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 8 000 000 francs en faveur de la Ville de Genève pour la rénovation des machineries du Grand Théâtre de Genève (13541)**

*du 14 février 2025*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit global fixe d'un montant de 8 000 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour la rénovation des machineries du Grand Théâtre de Genève (GTG) en faveur de la Ville de Genève, propriétaire du bien cité.

## **Art. 2 Planification financière**

<sup>1</sup> Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2025. Il est inscrit sous la politique publique D – Culture, sport et loisirs, sous la rubrique budgétaire 0504-5620.

<sup>2</sup> L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

## **Art. 3 Subvention d'investissement accordée**

La subvention d'investissement accordée dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élève à 8 000 000 francs.

## **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 5 But**

Ce crédit d'investissement doit permettre la rénovation des machineries du Grand Théâtre de Genève, ainsi que les travaux annexes essentiels au bon fonctionnement de l'institution lyrique genevoise, sise place de Neuve.

**Art. 6 Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint au plus tard 2 ans après la fin des travaux visés à l'article 5.

**Art. 7 Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

**Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.